

14 décembre 2007
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-deuxième session

25 février-7 mars 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

Réalisation des objectifs et des engagements convenus sur le plan international concernant le développement durable

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 13 de ses conclusions concertées 2002/1 du 26 juillet 2001¹, le Conseil économique et social a invité ses commissions techniques à contribuer aux travaux sur les thèmes généraux du débat consacré aux questions de coordination et du débat de haut niveau, dans la mesure où ils portaient sur leur domaine d'activité. En novembre 2006, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles méthodes de travail visant à renforcer le rôle du Conseil en tant que mécanisme central de coordination à l'échelle du système et à promouvoir ainsi la mise en œuvre et le suivi coordonnés et intégrés des textes issus des grandes conférences organisées par les Nations Unies autour de thèmes économiques et sociaux et dans les domaines connexes (résolution 61/16). Au titre des nouvelles méthodes de travail, elle a décidé que le Conseil devrait procéder à un examen annuel de fond au niveau ministériel dans le cadre de son débat de haut niveau et demander à ses commissions techniques d'y contribuer. Conformément à la décision qu'il a prise oralement le 4 octobre 2007 à la 48^e séance de sa session de fond, le Conseil consacrerait le débat de haut niveau de sa session de fond de 2008 au thème intitulé « Réalisation des objectifs et des engagements convenus sur le plan international concernant le développement durable ».

2. La présente note a été établie par le Secrétariat afin d'aider la Commission de la condition de la femme à contribuer, au cas où elle envisagerait de le faire, au

* E/CN.6/2008/1.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 3* (A/57/3 Rev.1, chap. V, sect. A, par. 9).



débat de haut niveau de la session de fond de 2008 du Conseil économique et social. Elle rappelle la nécessité d'intégrer la perspective des sexospécificités pour pouvoir réaliser les objectifs et les engagements convenus sur le plan international en matière de développement durable, compte tenu notamment des actions et initiatives figurant entre autres dans la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³, le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme depuis 1996, Action 21, plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992⁴ et son document de suivi, à savoir le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial de 2002 pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, les rapports de l'Instance permanente sur les questions autochtones et les rapports et décisions de la Commission du développement durable.

II. Historique

3. Depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et l'adoption d'Action 21 en 1992, la notion de développement durable a progressivement englobé les trois dimensions essentielles du développement – développement économique, développement social et protection de l'environnement – avec le fil rouge que constitue l'élimination de la pauvreté. La Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁶ a confirmé que les gouvernements entendaient s'assurer que les considérations de démarginalisation des femmes, d'émancipation et d'égalité des sexes seraient intégrées dans toutes les activités relevant d'Action 21, des objectifs du Millénaire pour le développement et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg (A/58/135, par. 25).

4. Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg stipule que l'action engagée sur la base des conclusions du Sommet doit bénéficier à tous, et en particulier aux femmes, aux jeunes, aux enfants et aux groupes vulnérables. Il fait de l'égalité des sexes l'une des pierres angulaires du développement durable. Il accorde en outre une importance primordiale à l'engagement renouvelé en faveur de l'égalité des sexes et de l'émancipation féminine, compte tenu du rôle central des femmes dans le développement social, dans l'élimination de la pauvreté et dans la gestion des ressources naturelles et de leur contribution essentielle, quoique rarement reconnue, au développement économique à tous les niveaux.

5. Au Sommet du Millénaire en 2000, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et à promouvoir un

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A et rectificatif) chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 1, annexe.

développement réellement durable (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 20). Le texte final du Sommet mondial de 2005 insiste quant à lui sur la nécessité de faire en sorte qu'il soit tenu compte des principaux thèmes plurisectoriels en matière de politiques, tels que développement durable, droits de l'homme et problématique hommes-femmes, lors de la prise de décisions dans l'ensemble des Nations Unies (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 169).

6. Au nom de la nécessaire prise en compte des facteurs sexospécifiques lors de l'examen des questions liées au développement durable, le Programme d'action de Beijing préconise en son paragraphe 231 g) le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission de la condition de la femme et les autres organismes du système des Nations Unies, dont la Commission du développement durable. Au paragraphe 258 d), il demande à cette dernière commission de solliciter par l'intermédiaire du Conseil économique et social les vues de la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle examinera la mise en œuvre d'Action 21 en ce qui concerne les femmes et l'environnement. À sa quarante et unième session en 1997, la Commission de la condition de la femme a demandé dans sa conclusion concertée 1997/1 sur les femmes et l'environnement⁷ que la Commission du développement durable intègre des considérations liées aux sexospécificités dans ses activités futures, en veillant à ce que les incidences sexospécifiques des politiques et programmes de développement durable soient bien comprises et dûment prises en considération.

III. Élimination de la pauvreté et développement durable

7. Il est noté au paragraphe 7 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg que l'éradication de la pauvreté est le principal défi auquel doit s'attaquer le monde d'aujourd'hui, et qu'elle constitue une condition essentielle du développement durable, en particulier pour les pays en développement. Un certain nombre d'actions précises propres à servir l'objectif d'élimination de la pauvreté et de développement durable sont préconisées, à savoir notamment la promotion de la pleine participation des femmes aux prises de décisions, à tous les niveaux et sur un pied d'égalité, la prise en compte des facteurs sexospécifiques dans toutes les politiques et stratégies, l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et l'amélioration du statut, de l'état de santé et du bien-être économique des femmes et des filles par l'égalité d'accès aux débouchés économiques, à la terre, au crédit, à l'éducation et aux services de santé et l'accès élargi aux ressources agricoles pour les plus pauvres, en particulier les femmes.

8. Au paragraphe 247 du Programme d'action de Beijing, il est demandé à tous les États et à tous les peuples de coopérer à la tâche essentielle que constitue l'élimination de la pauvreté, condition *sine qua non* du développement durable, afin de réduire les disparités du niveau de vie et de mieux satisfaire les besoins de la majorité des habitants de la planète. Au paragraphe 7 de la Déclaration de Beijing, il est affirmé que le développement social équitable, qui permet aux pauvres, en particulier aux femmes vivant dans la pauvreté, d'utiliser de manière viable les ressources naturelles, est le socle indispensable du développement durable. Au paragraphe 47 du Programme d'action, il est indiqué que l'élimination de la

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 7 (E/1997/27), chap. I. C.

pauvreté et le développement durable nécessitent la pleine participation des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, à la formulation des politiques et des stratégies macroéconomiques et sociales. Il est précisé au paragraphe 181 que les femmes doivent être autonomes, avoir des moyens d'action et avoir un meilleur statut social, économique et politique si l'on veut des gouvernements et des administrations transparents et responsables et un développement durable dans tous les domaines.

9. Il est noté au paragraphe 17 du Programme d'action de Beijing que la pauvreté absolue et la féminisation de la pauvreté, le chômage, la fragilité croissante de l'environnement, la violence persistante à l'égard des femmes et l'exclusion de la moitié de l'humanité des instances de pouvoir et d'autorité plaident éloquemment en faveur de la recherche de voies de développement durable centrées sur l'élément humain. Lors de l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing, en 2000, les gouvernements ont été invités à prendre, avec la participation entière et effective des femmes, des mesures propres à assurer l'adoption de nouvelles méthodes de coopération internationale pour le développement fondées sur la stabilité, la croissance et l'équité, en donnant aux pays en développement la possibilité de participer plus étroitement et plus efficacement à la vie d'une économie qui se mondialise, de manière à éliminer la pauvreté et à réduire les inégalités entre les sexes dans le cadre de l'objectif général du développement durable axé sur l'être humain [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 101 b)].

10. Les commissions techniques ont souscrit à la nécessité de tenir compte des facteurs sexospécifiques pour éliminer la pauvreté et parvenir au développement durable. À sa quarante et unième session, la Commission de la condition de la femme s'est penchée sur la question des femmes, de la pauvreté et du développement durable. Au paragraphe 22 de ses conclusions concertées sur les femmes et l'environnement, elle a appelé les gouvernements à s'efforcer d'éliminer la pauvreté, en particulier la pauvreté féminine, à promouvoir de nouveaux modes de production et de consommation et à créer des économies locales saines et viables qui seraient les premiers jalons du développement durable.

11. Les vulnérabilités particulières des femmes rurales ont été parfaitement cernées. En son paragraphe 24. 6, Action 21 encourage les pays à prendre d'urgence des mesures en vue de prévenir la dégradation accélérée de l'environnement et de l'économie dans les pays en développement, qui a d'une façon générale un effet préjudiciable sur l'existence des femmes et des enfants vivant dans les zones touchées par la sécheresse, la désertification et le déboisement, les conflits armés, les catastrophes naturelles, la présence de déchets toxiques et les effets néfastes de l'utilisation de produits agrochimiques inadéquats. Au paragraphe 24.3 g), les gouvernements sont encouragés à prendre activement des mesures pour créer des réseaux bancaires dans les zones rurales afin de faciliter l'accès des femmes rurales au crédit et aux intrants et outils agricoles. Lors de sa quatorzième session en 2006, la Commission du développement durable a affirmé (par. 134 du résumé du Président) que les considérations sexospécifiques et les besoins énergétiques des femmes et des enfants pauvres vivant en milieu rural devaient faire partie intégrante de la planification et des projets énergétiques⁸. À sa quarante-sixième session en 2002⁹, la Commission de la condition de la femme a demandé, au paragraphe 5 v) de ses conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté, l'application de

⁸ Ibid., 2006, *Supplément n° 9* (E/2006/29), chap. II.

⁹ Ibid., 2002, *Supplément n° 7* (E/2002/27), chap. I. A. III.

politiques socioéconomiques qui aident les femmes pauvres, notamment les femmes rurales et les femmes autochtones, à accéder aux ressources et aux marchés dans des conditions d'égalité, et à en obtenir la maîtrise. Au paragraphe 5 aa) des mêmes conclusions, elle a demandé aux gouvernements et aux autres parties prenantes de veiller à ce que les processus de réforme législative et administrative confortent les droits des femmes rurales aux ressources, y compris à la terre, à l'héritage, aux services et avantages financiers.

12. Il a été décidé au Sommet mondial de 2005 de promouvoir l'égalité des sexes en garantissant aux femmes la liberté et l'égalité des droits en matière de possession et d'héritage de biens, en leur assurant la sécurité d'occupation des terres et des logements ainsi que l'égalité d'accès aux moyens de production et aux ressources, y compris la terre, le crédit et la technologie [résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 58 b) et e)].

13. À sa quatrième session, en 2005, l'Instance permanente sur les questions autochtones a souligné la contribution irremplaçable des femmes autochtones, qui transmettent aux jeunes générations, dans leur famille, leur communauté et leurs nations et dans le monde entier, leurs riches connaissances ancestrales sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable de l'environnement. L'Instance a toutefois relevé que les femmes autochtones formaient encore l'un des groupes les plus marginalisés dans de nombreux pays et qu'elles étaient victimes d'actes de discrimination graves et de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. Elle a recommandé différentes mesures pour améliorer la situation des femmes : amélioration des perspectives d'emploi, promotion de la professionnalisation des savoir-faire traditionnels et de la production artistique et artisanale des femmes, accès aux ressources, y compris au microcrédit, aux nouvelles technologies et aux intrants agricoles¹⁰. À sa cinquième session, en 2006, l'Instance permanente a signalé que les femmes autochtones se heurtaient encore à de nombreux obstacles et difficultés, dont des formes multiples de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'ethnie, et a dénoncé les effets de la mondialisation et de la dégradation de l'environnement¹¹.

14. Il est signalé au paragraphe 40 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg que l'agriculture joue un rôle crucial pour répondre aux besoins d'une population mondiale qui ne cesse d'augmenter et qu'elle est indissociablement liée à l'élimination de la pauvreté, surtout dans les pays en développement. Il est donc impératif d'accroître le rôle des femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de la nutrition et de la sécurité alimentaire. L'agriculture et le développement rural durables sont des éléments constitutifs d'une approche intégrée visant à augmenter la production alimentaire et à améliorer la sécurité alimentaire d'une manière écologiquement viable. Il faut notamment agir à tous les niveaux pour accroître la participation des femmes à tous les aspects de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire et soutenir la contribution des femmes et des hommes à la planification et au développement ruraux.

15. Il est en outre recommandé au paragraphe 67 du Plan de mise en œuvre d'améliorer la productivité agricole durable et la sécurité alimentaire dans l'optique de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Parmi les

¹⁰ Ibid., 2005, *Supplément n° 23* (E/2005/43), par. 106, 107 et 111.

¹¹ Ibid., 2006, *Supplément n° 23* (E/2006/43), par. 44.

initiatives citées figurent les efforts et initiatives visant à garantir un accès équitable aux biens fonciers, la clarification des droits et des obligations en matière de ressources dans le cadre d'un processus de réforme agraire et foncière respectueux de la prééminence du droit et inscrit dans la législation nationale, le crédit pour tous, en particulier pour les femmes, synonyme de plus grande autonomie économique et sociale et de réduction de la pauvreté, l'exploitation efficace et écologiquement rationnelle des terres, et les projets qui aident les agricultrices à devenir des décideuses et des propriétaires dans ce secteur d'activité, y compris par le droit d'hériter de la terre.

16. À sa huitième session, en 2000, la Commission du développement durable a examiné la question de la planification et de la gestion intégrées des ressources foncières. Elle a encouragé les gouvernements à élaborer ou adopter des politiques et des lois garantissant aux citoyens l'exercice de droits fonciers clairement définis et à promouvoir l'égalité d'accès à la terre et un droit d'occupation garanti par la loi, en particulier pour les femmes et les catégories défavorisées, les populations vivant dans la pauvreté, les groupes autochtones et les communautés locales. La Commission a en outre demandé aux gouvernements de favoriser la recherche agronomique, la vulgarisation et la diffusion de l'information technique et des pratiques innovantes et d'organiser la formation des utilisateurs, dont les agriculteurs, les acteurs de l'agroalimentaire, les femmes et les collectivités locales¹². La Commission a par ailleurs exhorté les gouvernements à adopter et appliquer des politiques et des lois nationales garantissant l'accès à la technologie et à la recherche, en particulier pour les femmes, les catégories défavorisées, les personnes en situation de pauvreté, les groupes autochtones et les communautés locales, dans un souci d'exploitation durable des terres et des ressources en eau. Elle a souligné l'importance de l'accès au crédit, grâce en particulier à des dispositifs de microcrédit rural¹³.

IV. Gestion durable de l'environnement

17. À ses quarante et unième et quarante-sixième sessions, la Commission de la condition de la femme a insisté sur la nécessité de préserver un environnement viable et d'intégrer une perspective sexospécifique dans les actions et initiatives concernant l'environnement. Au paragraphe 23 de ses conclusions concertées 1997/1 sur les femmes et l'environnement, elle a noté que les femmes, en particulier les femmes rurales et les femmes autochtones, possédaient en matière d'exploitation et de conservation des ressources naturelles des connaissances et des savoirs qu'il convenait de reconnaître, de regrouper, de protéger, de préserver et d'exploiter pleinement dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des politiques et programmes de gestion de l'environnement. Au paragraphe 8 de ses conclusions sur la gestion de l'environnement et l'atténuation des catastrophes naturelles, la Commission a souligné la nécessité de tenir compte des différences entre les sexes dans toutes les politiques et tous les traités relatifs au développement durable.

18. Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, en son paragraphe 65, appelle les États à lutter efficacement contre les catastrophes naturelles et les conflits, y

¹² Ibid., 2000, *Supplément n° 9* (E/2000/29), décision 8/3, Planification et gestion intégrée des ressources foncières.

¹³ Ibid., décision 8/4, Agriculture.

compris leurs conséquences humanitaires et environnementales. Il est constaté à ce même paragraphe que les conflits en Afrique entravent et bien souvent réduisent à néant les progrès accomplis et les efforts déployés au service du développement durable, et que les victimes les plus touchées par les catastrophes naturelles et les conflits sont les membres les plus vulnérables de la société, en particulier les femmes et les enfants.

19. Au paragraphe 1 de ses conclusions concertées sur la gestion de l'environnement et l'atténuation des catastrophes naturelles, la Commission de la condition de la femme a indiqué que, pour être efficace, l'action engagée en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles devait tenir compte des sexospécificités dans l'élaboration et l'application des stratégies à adopter avant, pendant et après la survenue de l'événement. Elle a également rappelé que la Déclaration du Millénaire avait clairement appelé à une coopération renforcée pour réduire le nombre et les effets des catastrophes causées par l'homme. À sa quarante-neuvième session, en 2005, elle a adopté une résolution intitulée « Les opérations de secours, de redressement, de relèvement et de reconstruction après les catastrophes, y compris au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien »¹⁴, dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par le fait que les femmes et les enfants formaient la grande majorité des victimes les plus touchées par les catastrophes naturelles et leurs conséquences et engageait en particulier les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies concernés à œuvrer au plus près des communautés, dans un souci d'équité et en mettant l'élément humain au centre de leurs préoccupations, pour assurer la participation égale et entière des femmes.

20. Au paragraphe 7 de ses conclusions concertées sur la gestion de l'environnement et l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, la Commission de la condition de la femme a appelé les gouvernements et les autres parties prenantes à engager un certain nombre d'actions pour répondre aux besoins des femmes. Elle a indiqué à cet égard que la gestion de l'environnement, l'effort d'atténuation des catastrophes et de leurs effets et les opérations de relèvement devaient intégrer le principe de l'égalité des sexes et la prise en compte des sexospécificités pour favoriser véritablement le développement durable, que les femmes devaient participer pleinement et à tous les niveaux aux prises de décisions concernant le développement durable et la gestion des crises en cas de catastrophe, et qu'il convenait de prendre des mesures pour que les femmes aient des moyens d'action renforcés, comme productrices et comme consommatrices, face aux catastrophes.

21. Comme l'indiquent les paragraphes 246 et 247 du Programme d'action de Beijing, les femmes ont un rôle fondamental à jouer dans l'adoption de modes de consommation, de protection et de gestion durable et écologiquement viable des ressources naturelles. Or, la dégradation de l'environnement urbain et rural a des répercussions néfastes sur la santé, le bien-être et la qualité de vie des populations, notamment les femmes et les filles de tous âges. Il est par ailleurs noté, au paragraphe 42 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, que les écosystèmes montagneux portent des modes de vie spécifiques et se caractérisent par des bassins hydrographiques aux ressources abondantes ainsi que par une grande biodiversité et une flore et une faune d'une exceptionnelle richesse. Il faut donc agir à tous les niveaux pour élaborer et mettre en œuvre, là où il convient de le faire, des politiques

¹⁴ Ibid., 2005, *Supplément n° 7* (E/2005/27), chap. I.D, résolution 49/5.

et programmes tenant compte des sexes, y compris des investissements publics et privés qui contribuent à éliminer les injustices faites aux populations montagnardes.

22. À sa quinzième session, en 2007, la Commission du développement durable a noté que la question de la participation des femmes aux prises de décisions concernant l'énergie figurait sur la liste des priorités de nombreux gouvernements¹⁵. Un certain nombre de solutions possibles se sont dégagées de ses débats, à savoir le renforcement des capacités, la formation technique des femmes, le développement de l'esprit d'entreprise chez les femmes, la participation des femmes aux politiques et aux programmes énergétiques nationaux, l'investissement dans des infrastructures énergétiques qui répondent aux besoins des femmes. Au quatrième paragraphe du résumé du Président, la Commission a précisé que la prise en compte des spécificités de chaque sexe, notamment du rôle des femmes dans les mécanismes de gestion et de direction à tous les niveaux, était indispensable pour progresser dans les domaines interdépendants que sont l'énergie au service du développement durable, le développement industriel, la pollution de l'air et de l'atmosphère et les changements climatiques. Au paragraphe 35 de ce même résumé, la Commission a indiqué que la pollution de l'air nuisait gravement à la qualité de vie et avait notamment d'importantes répercussions sur la santé humaine, l'environnement et l'économie. Elle a estimé que la pollution de l'air des habitations, due à l'utilisation de combustibles issus de la biomasse pour le chauffage et la cuisine, était un problème lié à la pauvreté, et que ses effets se faisaient surtout sentir sur les femmes et les enfants, notamment dans les pays en développement.

23. À sa neuvième session, en 2001¹⁶, la Commission du développement durable a invité les gouvernements à envisager d'appuyer l'égalité d'accès des femmes aux technologies énergétiques durables et peu coûteuses en procédant aux niveaux local et national à l'évaluation des besoins, à la planification de la consommation énergétique et à l'élaboration de politiques appropriées. Elle a demandé aux pays de prendre en considération le facteur de la santé et de la sécurité des femmes et des enfants dans leurs programmes de développement énergétique en zone rurale et d'encourager les actions engagées pour améliorer le sort des femmes rurales, qui doivent par exemple transporter de lourdes charges de bois sur de longues distances et sont exposées des heures durant aux émanations nocives des braseros utilisés pour la cuisine et les autres besoins des ménages. La Commission a préconisé une collaboration internationale pour appuyer les initiatives internationales visant à promouvoir l'égalité d'accès et de chances des femmes dans le domaine de l'énergie, y compris les facilités de crédit et la participation à la prise de décisions sur les politiques énergétiques.

24. Lors de l'examen des approches stratégiques de la gestion des eaux douces, à sa sixième session en 1998¹⁷, la Commission du développement durable a fait observer que, étant donné que les femmes jouaient au quotidien un rôle spécifique dans l'utilisation et la conservation des ressources en eau, tout programme de gestion durable devait s'appuyer sur leurs compétences et leur expérience. Elle a

¹⁵ Ibid., 2007, *Supplément n° 9* (E/2007/29).

¹⁶ Ibid., 2001, *Supplément n° 9* (E/2001/29), décision 9/1, L'énergie au service du développement durable.

¹⁷ Ibid., 1998, *Supplément n° 9* (E/1998/29), décision 6/1, Approche stratégique de la gestion des eaux douces.

engagé les gouvernements à élargir la participation des femmes et à intégrer l'analyse des sexes à la planification des ressources en eau. Elle a estimé que la mise en valeur, la gestion et la protection efficaces des ressources en eau nécessitaient des outils qui permettraient aux femmes, aux jeunes, aux populations autochtones et aux communautés locales d'avoir accès sur un pied d'égalité aux programmes d'éducation et de formation. Elle a signalé que le rôle clef joué par les femmes devait se refléter dans les dispositions institutionnelles prises en vue de mettre en valeur, protéger et exploiter les ressources en eau. La Commission a affirmé la nécessité de renforcer le rôle des femmes, qui devaient participer sur un pied d'égalité à la mise en valeur, à la gestion, à la protection et à l'exploitation des ressources en eau et en retirer les mêmes avantages que les hommes. Elle a noté que les instruments économiques servant à déterminer l'allocation des ressources en eau devaient tenir compte du rôle particulier joué par les femmes dans de nombreuses sociétés par rapport à l'eau.

Développement social, y compris santé et environnement

25. L'importance du développement durable axé sur l'être humain est affirmée dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. C'est ainsi qu'est soulignée la nécessité de formuler des politiques et des programmes de développement durable axés sur l'être humain, qui offrent des moyens d'existence, une protection sociale adéquate, des filets de sécurité et des systèmes de soutien renforcés aux familles, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources économiques et financières et la maîtrise de ces ressources, et qui éliminent la pauvreté pesant de façon de plus en plus disproportionnée sur les femmes. Toutes les politiques économiques et les institutions et acteurs qui décident de l'allocation des ressources doivent adopter une démarche sexospécifique afin que les dividendes du développement soient partagés sur une base égalitaire (résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe, par. 53). La nécessité de mettre en œuvre des politiques socioéconomiques qui encouragent le développement durable et appuient et garantissent les programmes d'élimination de la pauvreté, en particulier pour les femmes, en offrant notamment une formation professionnelle, un accès égal aux ressources, aux finances, au crédit, y compris au microcrédit, est également soulignée dans le document [ibid., par. 74 a)].

26. Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg appelle l'attention, dans son paragraphe 54, sur la nécessité de tenir compte des dimensions sexospécifiques de la santé et du développement durable dans un certain nombre de domaines, notamment les causes des maladies, dont celles qui sont liées à l'environnement, l'impact du développement, l'égalité d'accès aux services de santé et surtout aux soins maternels et obstétricaux d'urgence; la promotion d'une bonne hygiène de vie, notamment sur le plan procréatif et sexuel, le transfert et la diffusion des méthodes rationnelles de gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets dans les zones rurales et urbaines, et la lutte contre le VIH/sida. Le Plan préconise notamment en son paragraphe 56 de réduire l'incidence des maladies respiratoires et des autres affections dues à la pollution de l'air, en particulier chez la femme et l'enfant, en aidant les pays en développement à fournir des énergies peu coûteuses aux populations rurales, en particulier pour réduire la dépendance à l'égard des combustibles de cuisine et de chauffage traditionnels, qui nuisent à la santé des femmes et des enfants.

27. Le Programme d'action de Beijing indique au paragraphe 69 que l'investissement dans l'éducation (de type scolaire ou non) et la formation des filles et des femmes s'avère extrêmement rentable sur les plans social et économique, et qu'il constitue l'un des meilleurs moyens de parvenir au développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable. Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg recommande en outre en son paragraphe 120 d'éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2015, afin de réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en menant des actions pour assurer, entre autres, l'égalité d'accès à tous les niveaux et à toutes les formes d'éducation, de formation et de renforcement des capacités, en intégrant la dimension des sexes et en concevant un système éducatif répondant aux besoins spécifiques des garçons et des filles.

28. Dans la résolution 13/1 de sa treizième session, en 2005¹⁸, la Commission du développement durable a souligné la nécessité d'associer toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les jeunes, à la planification et à la gestion des services d'alimentation en eau et, lorsqu'il y a lieu, aux processus de prise de décision [par. 3 a) iv)] et de renforcer le rôle des femmes dans la conception, le choix et la gestion des systèmes d'assainissement [par. 3 k ii)]. Elle a également demandé que les pays appuient la promotion de l'assainissement, de l'éducation sanitaire et de la sensibilisation à l'hygiène dans une optique sexospécifique, et encouragent la participation des femmes, des jeunes et des groupes communautaires aux programmes d'éducation à l'hygiène personnelle et collective [par. 3 m) i) et ii)]. Elle a par ailleurs préconisé un meilleur accès aux services de base et aux terres, en appelant plus particulièrement l'attention sur les droits égaux des femmes (par. 3 p) v)] En ce qui concerne l'emploi et la promotion de l'entreprise, la Commission a recommandé la mise en place de structures d'enseignement et de formation professionnelle pour les femmes et les jeunes, en particulier les citoyens pauvres, pour leur permettre de trouver des emplois convenables [par. 3 s) iv)].

29. La Commission du développement durable a noté à sa quatorzième session, en 2006¹⁹, que la prise en compte, dans l'analyse coûts-avantages des projets, des avancées sociales que sont l'amélioration des perspectives d'éducation et de revenus, la prévention des morts prématurées et le meilleur état de santé des femmes et des enfants permettait de mieux mesurer le potentiel et la viabilité.

Planification, mise en œuvre, suivi et évaluation des programmes

30. Dans ses conclusions concertées sur les femmes et l'environnement, la Commission de la condition de la femme a noté qu'il convenait de tenir compte des sexospécificités dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des programmes pour l'environnement, en mettant au point des outils et des méthodes d'analyse nécessaires. Elle a également préconisé au paragraphe 3 de ces mêmes conclusions la mise en place de mécanismes d'observation pour évaluer la démarche et ses résultats. Elle a exhorté la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à continuer d'aider les pays en développement à acquérir les capacités nécessaires pour procéder à des évaluations d'impact et à mettre au point

¹⁸ Ibid., 2005, *Supplément n° 9* (E/2005/29), résolution 13/1, Orientations possibles et mesures concrètes envisagées pour accélérer la mise en œuvre dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des établissements humains.

¹⁹ Ibid., 2006, *Supplément n° 9* (E/2006/29), Résumé du Président, par. 78.

pour ce faire des outils d'analyse et des principes directeurs tenant compte des sexesécificités. Au paragraphe 14 de ses conclusions, la Commission a préconisé l'intégration d'une perspective sexesécificique dans toutes les évaluations d'impact écologique.

31. Dans le paragraphe 15 de ces mêmes conclusions, la Commission a demandé aux gouvernements, à la société civile, aux institutions et organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales de recueillir, analyser et diffuser des données et informations ventilées par sexe sur les femmes et l'environnement, de manière à introduire une dimension sexesécificique dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de développement durable.

32. Au paragraphe 16, la Commission a également indiqué que l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales, les gouvernements et la société civile devaient adopter une approche attentive aux sexesécificités dans toutes les activités de financement des programmes de développement durable. La mise en place ou le renforcement de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux d'évaluation des conséquences, pour les femmes, des politiques pour le développement et l'environnement figure également parmi les recommandations du Programme d'action de Beijing. Ce programme préconise en outre, à son paragraphe 258, la constitution de bases de données, de systèmes d'information et de mécanismes de contrôle, ainsi que des travaux de recherche sur les connaissances et l'expérience des femmes en matière de gestion et de conservation des ressources naturelles afin d'intégrer ces acquis dans les bases de données et systèmes d'information pour le développement durable. Il demande aussi (par. 254) qu'il soit tenu compte des facteurs sexesécificiques dans les travaux de la Commission du développement durable et des autres organes compétents des Nations Unies et dans les activités des institutions financières internationales.

33. Le Consensus de Monterrey²⁰ engage les gouvernements à intégrer une démarche attentive aux sexesécificités dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Compte tenu de l'importance des aspects socioéconomiques de la lutte contre la pauvreté et de la réalisation du développement durable, il préconise des investissements à composante sexesécificique dans les infrastructures économiques et sociales de base, en englobant l'ensemble du secteur rural. Le Consensus affirme par ailleurs l'importance des mécanismes de microfinancement et de microcrédit, y compris dans les zones rurales, en particulier pour les femmes, et prône le renforcement des capacités et l'adoption dans les pays en développement de politiques budgétaires à dimension sexesécificique (A/58/167, par. 26).

²⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique)*, 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.